



## NOTICE DE SECURITE

### Etablissements Recevant du Public ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie avec ou sans locaux à sommeil

(Document non exhaustif, sert à faciliter la constitution des dossiers d'ERP et apporter les éléments nécessaires à la bonne compréhension du projet)

**Article R\*143-14 du CCH :** Les établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'établissement sont assujettis à des dispositions particulières déterminées dans le règlement de sécurité.

### Généralités

**Cette notice est exclusivement destinée aux établissements de 5e catégorie.** Le classement d'un établissement en 5e catégorie est fonction de l'effectif maximum de public admissible suivant la limite définie infra.

**Principaux types et effectifs - limite maximale du public pour un classement en 5e catégorie :**

(Tableau modifié par arrêtés du 24/12/2007 et du 7 février 2022)

SEUILS DU 1 <sup>er</sup> GROUPE				
	TYPES	Sous-sol	Étages	Ensemble des niveaux
J	I. – Structures d'accueil pour personnes âgées :			
	- effectif des résidents	-	-	25
	- effectif total	-	-	100
	II. - Structures d'accueil pour personnes handicapées :			
	- effectif des résidents	-	-	20
	- effectif total	-	-	100
L	Salle d'auditions, de conférences, de réunions, de pari, salle réservée aux associations, salle de quartier (ou assimilée), salle multimédia, salle polyvalente à dominante sportive, dont la superficie unitaire est supérieure ou égale à 1200 m <sup>2</sup> , ou dont la hauteur sous plafond est inférieure à 6,50 m, autre salle polyvalente non visée aux chapitre XII (type X, article X1)	100	-	200

	Salle de spectacles, de projections (y compris les cirques non forains), cabarets	20	-	50
<b>M</b>	Magasins de vente	100	100	200
<b>N</b>	Restaurants ou débits de boissons	100	200	200
<b>O</b>	Hôtels ou pensions de famille	-	-	100
<b>P</b>	Salles de danse ou salles de jeux	20	100	120
	Écoles maternelles, crèches, haltes garderies et jardins d'enfants	(*)	1 (**)	100
<b>R</b>	Autres établissements	100	100	200
	Établissements avec locaux réservés au sommeil			30
<b>S</b>	Bibliothèques ou centres de documentation (arr. du 12 juin 1995, art. 4)	100	100	200
<b>T</b>	Salles d'expositions	100	100	200
<b>U</b>	Établissements de soins : - sans hébergement	-	-	100
	- avec hébergement	-	-	20
<b>V</b>	Établissements de culte	100	200	300
<b>W</b>	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
<b>X</b>	Établissements sportifs couverts	100	100	200
<b>Y</b>	Musées (arr. du 12 juin 1995, art. 4)	100	100	200
<b>OA</b>	Hôtels-restaurants d'altitude	-	-	20
<b>GA</b>	Gares aériennes (***)	-	-	200
<b>PA</b>	Plein air (établissements de)	-	-	300
(*) Ces activités sont interdites en sous-sol.				
(**) Si l'établissement ne comporte qu'un seul niveau situé en étage : 20.				
(***) Les gares souterraines et mixtes sont classées dans le 1 <sup>er</sup> groupe quel que soit l'effectif.				

Si les exploitations sont de types différents, l'effectif limite du public à retenir entre la 4<sup>e</sup> catégorie et la 5<sup>e</sup> catégorie est l'un des nombres suivants :

- 50 en sous-sol ;
- 100 en étages, galeries ou ouvrage en surélévation ;
- 200 au total.

Toutefois, le groupement sera toujours classé en 4<sup>e</sup> catégorie au moins si l'une des exploitations est elle-même classée dans cette catégorie.

**Si l'effectif du public est supérieur à ces limites, il convient de remplir une notice de sécurité des ERP du 1<sup>er</sup> groupe.**

## Documents à joindre

### Article R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation

Le dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant le public avec les règles de sécurité, prévu par le b de l'article R. 122-11, comprend les pièces suivantes :

**1°** Une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs ;

**2°** Un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés ;

**3°** Le cas échéant, le certificat de vérification de la mise en place effective des mesures de protection d'une canalisation de transport prévu au IV de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

Ces plans et tracés, de même que leur présentation, doivent être conformes aux normes en vigueur.

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile précise, en tant que de besoin, le contenu des documents.

## Conclusion

Si l'effectif est supérieur aux seuils d'assujettissements (voir tableau ci-dessus) : remplir une notice de sécurité pour les ERP du 1<sup>er</sup> groupe

Si l'établissement reçoit un effectif inférieur ou égal à 19 personnes au titre du public **et** ne comporte pas de locaux destinés au sommeil du public la nuit: renseigner la [Notice 1](#).

Si l'établissement reçoit un effectif strictement supérieur à 19 personnes au titre du public **et** ne comporte pas de locaux destinés au sommeil du public la nuit: renseigner la [Notice 2](#).

Si l'établissement comporte un ou plusieurs locaux destinés au sommeil du public la nuit: renseigner la [Notice 3](#).



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Etablissement public  
CORPS DEPARTEMENTAL DE SAPEURS-POMPIERS

## Notice 1

Effectif inférieur ou égal à 19 personnes au titre du public et ne comporte pas de locaux destinés au sommeil du public la nuit

### Coordonnées du Maître d'ouvrage ou du pétitionnaire :

Nom : .....  
Adresse : .....  
Commune : .....  
Mail : .....  
Téléphone .....

### Coordonnées du maître d'œuvre :

Nom : .....  
Adresse : .....  
Commune : .....  
Mail : .....  
Téléphone .....

### Informations sur l'établissement :

Dénomination de l'établissement : .....  
Adresse : .....  
Commune : .....

### Descriptif du projet : (article PE)

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

- Construction neuve  
 Extension  
 Changement de destination des locaux :

Nom de l'ancien établissement : .....

Modification d'une construction existante. (Préciser les parties de l'établissement qui font l'objet des modifications).

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Nature de l'activité :

.....

Effectif du public (*préciser le mode de calcul*) **art E3** : .....

Effectif du personnel : .....

**Proposition de classement** : type(s) de 5ème catégorie

### **Principe d'évacuation des personnes en situation de handicap : (article GN 8)**

L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement par le principe de l'aide humaine disponible, et satisfaire aux dispositions de l'article R143-4 du code de la construction et de l'habitation, indiquer les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte de la nature de l'exploitation, des différents types et situations de handicap ainsi que des éventuels espaces d'attente sécurisés.

Mon établissement est de plain-pied, les personnes à mobilité réduite peuvent évacuer directement à l'extérieur par des cheminements praticables menant aux issues de secours.

**Ou**

Mon établissement possède un ou plusieurs étages et possède l'une des dispositions constructives suivantes permettant une évacuation différée des personnes à mobilité réduite :

Une ou plusieurs solution(s) équivalente(s) à un Espace d'Attente Sécurisé (article CO 57) parmi les suivantes:

- Un concept de zone protégée avec un moyen permettant à une personne de signaler sa présence
- Un concept de secteur avec un moyen permettant à une personne de signaler sa présence
- Une augmentation de la surface des paliers des escaliers protégés dont la résistance au feu des portes sera coupe-feu au lieu de pare-flammes
- Un espace à l'air libre de nature à protéger les personnes du rayonnement thermique pendant une durée minimale d'une heure
- Utilisation des principes mentionnés aux articles AS 4 et AS 5.

Des espaces d'attentes sécurisés dont l'implantation, la capacité d'accueil des espaces par niveau, la résistance au feu, la protection vis-à-vis des fumées, l'éclairage de sécurité, la signalisation et l'accès et les moyens de secours sont conformes à l'article CO 59.

Dans tous les cas, l'exploitant doit élaborer les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicaps.

### 1) Etablissements Assujettis Article PE2§3

Sont assujettis aux seules dispositions des articles PE4§2 et 3, PE24§1, PE26§1 et PE27, s'ils reçoivent au plus 19 personnes constituant le public :

- les établissements recevant du public de 5<sup>e</sup> catégorie sans locaux à sommeil ;
- les locaux professionnels recevant du public situés dans les bâtiments d'habitation ou dans les immeubles de bureaux.

### 2) Article PE2§4

Si les établissements définis au paragraphe 3 ci-dessus comportent des locaux présentant des risques particuliers d'incendie, ces locaux doivent être isolés des locaux et dégagements accessibles au public dans les conditions définies par les dispositions du premier paragraphe de l'article PE6.

*Sont notamment considérés comme locaux à risques particuliers les locaux réceptacles des vide-ordures, les locaux d'extraction de la VMC inversée, les locaux contenant des groupes électrogènes, les postes de livraison et de transformation, les cellules à haute tension, chaufferie d'une puissance de 30 à 70 kW, les dépôts d'archives et les réserves. (Extrait PE§9)*

Mon établissement est détenteur de locaux à risques particuliers qui sont :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Ces locaux seront de degrés Coupe-Feu 1h avec porte Coupe-Feu 1/2h munie d'un ferme porte.

### 3) Vérifications techniques Article PE4§2

En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, (Arrêté du 10 octobre 2005) « circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots », ascenseurs, moyens de secours, etc.).

Je m'engage à respecter cet article

#### **4) Vérifications techniques Article PE4§3**

L'exploitant peut être mis en demeure, après avis de la commission de sécurité, de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou des organismes agréés lorsque des non conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation.

#### **5) Installations électriques, éclairage Article PE24§1**

Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant.

Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais.

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

- Installations neuves et conformes
- Installations rénovées et conformes
- Installations conservées (vérifiées et contrôlées)

#### **6) Moyens d'extinctions Article PE26§1**

Les établissements doivent être dotés d'au moins un extincteur portatif installé dans les conditions définies par l'article MS39 et en atténuation de cet article avec un minimum d'un appareil pour 300 mètres carrés et un appareil par niveau.

L'établissement disposera de : ..... extincteur(s)

En cas de risques particuliers :

- Extincteur CO2    Nombre :
- Extincteur Poudre    Nombre :
- Autres, précisez .....    Nombre :

#### **7) Alarme, Alerte, Consignes Article PE27**

- Alarme

Type d'équipement d'alarme :

Audible de tout point du bâtiment, ne sera pas confondue avec une autre signalisation utilisée dans le bâtiment, sera connue et reconnue par le personnel, maintenue en bon état de fonctionnement.

Alerte :  Téléphone fixe ou téléphone portable

- Consignes de sécurité

Affichées bien en vue, comportent le numéro d'appel des sapeurs-pompiers, l'adresse du centre de secours de premier appel et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

- Plan schématique apposé à l'entrée pour les établissements en sous-sol ou en étage.
- Formation du personnel sur les 1ères conduites à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

### 8) Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Noter sur les plans l'emplacement des hydrants (poteau ou bouche incendie), des points d'eau naturels ou artificiels. Indiquer les débits (m3/h) ou les capacités en (m3) ainsi que la distance par rapport au bâtiment. (*Disponible en Mairie*)

BESOIN EN EAU NECESSAIRE POUR ASSURER LA DECI*	PLUS GRANDE SURFACE NON RECOUPEE	DISTANCE ENTRE L'HYDRANT (ou le point d'eau) ET LE POINT LE PLUS ELOIGNE DU BATIMENT
M3/heure	M <sup>2</sup>	Mètres

*\*conformément au Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de Meurthe & Moselle (Arrêté Préfectoral DDSIS n° 17-2488 /2017 en date du 25 juillet 2017 modifié par arrêté DDSIS N° GPRI2018-1 du 28 décembre 2018 (Règlement de défense extérieure contre l'incendie du SDIS de Meurthe-Et-Moselle)*

### 9) Demande de dérogation

Toute demande de dérogation doit être clairement définie, argumentée et compensée par une ou plusieurs mesures techniques, constructives ou d'exploitation.

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Je soussigné, .....

Auteur du présent descriptif sécurité incendie, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les règles de sécurité applicables dans les Etablissements Recevant du Public.

En application de l'article **R. 431-2 du Code de l'urbanisme**, j'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code.

Fait à  
Le  
**Le Maître d'ouvrage ou le pétitionnaire,**

Fait à  
Le  
**Le Maître d'œuvre,**





**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Etablissement public  
**CORPS DEPARTEMENTAL DE SAPEURS-POMPIERS**

## Notice 2

Effectif strictement supérieur à 19 personnes au titre du public et ne comporte pas de locaux destinés au sommeil du public la nuit

### Coordonnées du Maître d'ouvrage ou du pétitionnaire :

Nom : .....  
Adresse : .....  
Commune : .....  
Mail : .....  
Téléphone .....

### Coordonnées du maître d'œuvre :

Nom : .....  
Adresse : .....  
Commune : .....  
Mail : .....  
Téléphone .....

### Informations sur l'établissement :

Dénomination de l'établissement : .....  
Adresse : .....  
Commune : .....

### Descriptif du projet : (article PE)

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Construction neuve

Extension

Changement de destination des locaux :

Nom de l'ancien établissement : .....

Modification d'une construction existante. (Préciser les parties de l'établissement qui font l'objet des modifications).

.....  
.....

.....  
.....  
Nature de l'activité : .....  
Effectif du public (*préciser le mode de calcul*) **art PE3**: .....  
Effectif du personnel : .....

**Proposition de classement** : type(s) de 5ème catégorie

**Principe d'évacuation des personnes en situation de handicap : (article GN 8)**

L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement par le principe de l'aide humaine disponible, et satisfaire aux dispositions de l'article R143-4 du code de la construction et de l'habitation, indiquer les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte de la nature de l'exploitation, des différents types et situations de handicap ainsi que des éventuels espaces d'attente sécurisés.

Mon établissement est de plain-pied, les personnes à mobilité réduite peuvent évacuer directement à l'extérieur par des cheminements praticables menant aux issues de secours.

**Ou**

Mon établissement possède un ou plusieurs étages et possède l'une des dispositions constructives suivantes permettant une évacuation différée des personnes à mobilité réduite :

Une ou plusieurs solution(s) équivalente(s) à un Espace d'Attente Sécurisé (article CO 57) parmi les suivantes:

- Un concept de zone protégée avec un moyen permettant à une personne de signaler sa présence
- Un concept de secteur avec un moyen permettant à une personne de signaler sa présence
- Une augmentation de la surface des paliers des escaliers protégés dont la résistance au feu des portes sera coupe-feu au lieu de pare-flammes
- Un espace à l'air libre de nature à protéger les personnes du rayonnement thermique pendant une durée minimale d'une heure
- Utilisation des principes mentionnés aux articles AS 4 et AS 5.

Des espaces d'attentes sécurisés dont l'implantation, la capacité d'accueil des espaces par niveau, la résistance au feu, la protection vis-à-vis des fumées, l'éclairage de sécurité, la signalisation et l'accès et les moyens de secours sont conformes à l'article CO 59.

Dans tous les cas, l'exploitant doit élaborer les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicaps.

Dans tous les cas, l'exploitant doit élaborer les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicaps.

### 1) Vérifications techniques Article PE 4

En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.).

Je m'engage à respecter cet article

### 2) Structures Article PE5

L'établissement occupe entièrement le bâtiment dont le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers

**Ou**

L'établissement occupe partiellement un bâtiment où la différence entre les niveaux extrêmes est supérieure à 8 mètres.

Par conséquent, l'établissement doit avoir une structure stable au feu de degré 1 heure et des planchers coupe-feu de même degré.

Non concerné

Eléments	Matériaux utilisés	Degrés de stabilité au feu en heure	Degrés coupe-feu en heure
Structure porteuse (bois, maçonnerie, béton...)			
Eléments de remplissage entre structure porteuse (bois, béton...)			
Planchers (bois, béton...)			
Charpente (bois, métallique,...)			
Couverture (ardoise, tuile,...)			
Façades (bois, pierre, ...)			

### 3) Isolement par rapport aux tiers Article PE 6

**Tiers en vis à vis (cocher la case) :**

Non concerné

Tiers à plus de 5 m ou l'établissement est séparé du bâtiment tiers par une aire libre de 4 m de large, au moins, et répond simultanément aux conditions suivantes :

le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est à moins de 8 m du sol ;

il ne comporte pas, par destination, de locaux réservés au sommeil au-dessus du premier étage.

Concerné :

- Distance par rapport au tiers en vis à vis : .....
- Présence de locaux réservés au sommeil au-dessus du premier étage : Oui / Non
- Disposition retenue (cocher la case) :

Façade pare-flamme de degré 1 h, les baies éventuelles étant obturées par des éléments pare-flamme de degré 1/2 h

Façade coupe-feu de degré 1 h et les baies doivent être obturées par des éléments pare-flamme de degré 1/2 h.

**Tiers contigu (cocher la case) :**

Non concerné

Concerné :

L'établissement doit être isolé de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte.

**Tiers en surplomb (cocher la case) :**

Non concerné

Concerné :

La façade non aveugle du bâtiment tiers domine la couverture de l'établissement, cette dernière doit être réalisée en éléments de construction pare-flamme de degré 1/2 h sur une distance de 2 m mesurés horizontalement à partir de cette façade.

**ERP en surplomb (cocher la case) :**

Non concerné

Concerné :

La façade non aveugle de l'établissement comportant des locaux à sommeil domine la couverture du bâtiment tiers.

Disposition retenue (cocher la case) :

la façade est pare-flamme de degré 1/2 h sur 1 niveau ou sur 3 m de hauteur à partir de l'héberge ;

la couverture la plus basse est réalisée en éléments de construction pare-flamme de degré 1/2 h sur 2 m, mesurés horizontalement à partir de la façade.

**Tiers superposé (cocher la case) :**

Non concerné

Concerné :

L'établissement doit être isolé de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte.

**Parc de stationnement (cocher la case) :**

Non concerné

Concerné :

- Nombre de véhicules :.....
- Dispositions retenues au regard des possibilités prévues par l'article PS8 :  
.....  
.....  
.....

Compte tenu de l'implantation de mon établissement, je certifie la conformité de l'isolement par rapport au(x) tiers

**4) Accès des secours Article PE 7**

Desserte du projet :

- Voie-engin (Caractéristiques techniques et définition dans l'article CO2)
- Voie-échelle (Caractéristiques techniques et définition dans l'article CO2)

Nombre de façades accessibles (si la hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible au public par rapport au niveau d'accès des secours est supérieure à 8 m) : .....  
*Une façade accessible comporte au moins une sortie normale au niveau d'accès du bâtiment et des baies accessibles à chacun de ses niveaux. Une baie accessible est une baie ouvrante permettant d'accéder à un niveau recevant du public et présentant les dimensions minimales suivantes : hauteur : 1,30 m, largeur : 0,90 m.*

**5) Enfouissement Article PE 8**

- Non concerné
- Concerné : les dispositions des articles CO 39, § 1 et CO 40 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié sont applicables.

**6) Locaux à risques particuliers Article PE9**

- Cuisine dont la puissance totale des appareils de cuisson > 20 KW  
Puissance = ..... KW
- Chaufferie Puissance chaudière : entre 30 et 70 Kw **OU** > 70 Kw  
Puissance = ..... KW
- Local réceptacle de vide-ordures
- Dépôts d'archives ou réserves
- Ascenseur
- Autres, précisez : .....

Ces locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important seront isolés des locaux et des dégagements accessibles au public par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure (2 heures pour les chaufferies avec P>70 KW). Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme-porte (1 heure pour les chaufferies avec P>70 KW).

Je m'engage à respecter les mesures d'isolement ci-dessus

## 7) Stockage et utilisation de récipients contenant des hydrocarbures Article PE 10

Non concerné

Concerné :

Source d'alimentation (cocher la case) :

Réservoir ou récipient aérien

Réservoir enterré

Nature de l'hydrocarbure : .....

Masse (Kg) : .....

Lieu d'implantation : .....

Appareils et/ou installations alimentés :

.....  
.....

Les stockages d'hydrocarbures liquéfiés contenus dans des récipients mobiles non branchés, destinés à la vente, et non assujettis à la législation relative aux installations classées sont soumis aux dispositions des articles M 39 et M 50-1 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

Les stockages d'hydrocarbures liquéfiés contenus dans des récipients mobiles branchés ou non, destinés à l'utilisation, et les stockages d'hydrocarbures liquéfiés en réservoirs ou conteneurs fixes sont soumis aux dispositions des articles GZ 4 à GZ 8 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

Le stockage et l'utilisation des produits pétroliers (hydrocarbures liquides) sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 1968 modifié.

### **Installations de gaz combustibles Article PE 10**

Non concerné

Concerné :

Les installations doivent être réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 2 août 1977 modifié ou de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

Après réalisation de toute installation comportant des tuyauteries fixes, l'installateur doit rédiger un certificat de conformité attestant que l'installation est conforme aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions particulières du permis de construire.

Dans le cas où plusieurs installateurs interviennent, chacun d'eux doit établir et signer un certificat de conformité en précisant les parties de l'installation qu'il a réalisées.

### 8) Dégagements Article PE11

Niveaux	Surface accessible au public	Effectif public	Effectif personnel	Effectif cumulé	Dégagements	
					Issues / Escaliers	Largeur en mètre
R+4						
R+3						
R+2						
R+1						
RDC						
SOUS SOL						

Les escaliers doivent être encloués, si le plancher bas de l'étage le plus élevé est à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers. Les portes des escaliers encloués doivent être munies de ferme-porte.

Les escaliers desservant les étages doivent être dissociés, au niveau d'évacuation sur l'extérieur, de ceux desservant les sous-sols. La cage d'escalier doit être désenfumée conformément aux dispositions de l'article PE14 et aucun local ne doit déboucher directement dans cette cage d'escalier.

- Concerné par l'enclouement et réalisé conformément
- Non concerné par l'enclouement

### 9) Conduits et gaines Article PE12

Les parois des conduits et gaines reliant plusieurs niveaux doivent être réalisées en matériaux incombustibles, d'un degré coupe-feu égal à la moitié de celui retenu pour les planchers, avec un minimum de ¼ d'heure, les trappes étant pare-flammes du même degré.

- Concerné et conforme aux dispositions
- Non concerné

### 10) Aménagements intérieurs - nature des matériaux Article PE 13

Pour éviter, dans un local ou un dégagement accessible au public, le développement rapide d'un incendie qui pourrait compromettre l'évacuation, les parois intérieures finies (parois y compris leurs finitions), l'agencement, le gros mobilier et la décoration doivent répondre, du point de vue de leur réaction au feu, aux dispositions suivantes :

*(Indiquer le comportement au feu du matériau utilisé M0, M1, M2, M3 ou M4 pour chaque élément présent dans l'établissement)*

- Produits et matériaux de parois : voir article AM 2 .....
- Parois des dégagements protégés : voir article AM 3 .....
- Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux : voir article AM 4 .....
- Plafonds des dégagements non protégés et des locaux : voir article AM 5 .....
- Parties transparentes ou translucides incorporées dans les plafonds suspendus ou tendus des dégagements non protégés et des locaux : voir article AM 6 .....
- Sols des dégagements non protégés et des locaux : voir article AM 7 .....
- Produits d'isolation : voir article AM 8 .....
- Revêtements muraux tendus et éléments de décoration en relief fixés à l'intérieur des locaux ou dégagements : voir article AM 9 .....
- Éléments de décoration flottants à l'intérieur des locaux et dégagements : voir article AM 10 .....
- Tentures et rideaux disposés en travers des dégagements : voir article AM 11 .....
- Tentures et rideaux disposés dans les locaux et dégagements : voir article AM 12 .....
- Rideaux de scènes et d'estrades : voir article AM 13 .....
- Cloisons coulissantes ou repliables : voir article AM 14 .....
- Gros mobilier, agencement principal : voir articles AM 15 et AM 16 .....
- Planchers légers surélevés : voir article AM 17 .....
- Rangées de sièges : voir article AM 18 .....
- Arbres de Noël et décorations florales : voir article AM 19 .....

### **11) Désenfumage Article PE 14**

#### **Les salles**

Les salles situées en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m2 et celles de plus de 100 m2 situées en sous-sol doivent comporter en partie haute et en partie basse une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire de conduits. La surface utile d'évacuation de fumées doit être au moins égale au 1/200 de la superficie au sol desdits locaux. La surface libre totale des amenées d'air d'un local doit être au moins égale à la surface géométrique des évacuations de fumées de ce local. Chaque dispositif d'ouverture doit être aisément manœuvrable du plancher du local.

- Non concerné
- Concerné

Liste des locaux concernés :

.....

.....

.....

Caractéristiques du dispositif de désenfumage prévu (surface utile d'évacuation de fumées, surface libre amenées d'air, ...) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....



### **Les escaliers**

Les escaliers enclouonnés doivent comporter, en partie haute, un châssis ou une fenêtre, d'une surface libre de 1 m<sup>2</sup>, muni d'un dispositif permettant son ouverture facile depuis le niveau d'accès de l'établissement. Lorsque ce désenfumage naturel ne peut être assuré, l'escalier est mis en surpression dans les conditions prévues par l'instruction technique n°246. Les commandes des dispositifs de désenfumage peuvent être seulement manuelles.

Non concerné

Concerné, solution retenue : .....

## **12) Installations d'appareils de cuisson destinés à la restauration Article PE15 à PE19**

### **Règles d'installation et dispositions générales (article PE 15)**

Les appareils doivent bénéficier du marquage CE délivré dans les conditions des directives européennes. Les appareils de cuisson doivent être fixés aux éléments stables du bâtiment lorsque, par construction, ils ne présentent pas une stabilité suffisante pour s'opposer à un déplacement ou un renversement. Les circuits alimentant les appareils de cuisson doivent comporter, à proximité d'un accès au local où les appareils sont installés, un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation par énergie de l'ensemble des appareils.

L'emploi de combustibles liquides extrêmement inflammables (F+) de première catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) est interdit.

### **Grandes cuisines (article PE 16)**

Il s'agit d'un local ou un groupement de locaux non isolés entre eux comportant des appareils de cuisson et de remise en température dont la puissance utile totale est supérieure à 20 kW.

Non concerné

Concerné, le local répond aux exigences suivantes :

Les planchers hauts et les parois verticales doivent avoir un degré coupe-feu 1 h ou EI 60 ou REI 60 avec des portes coupe-feu de degré 1/2 h ou EI 30C équipées de ferme-porte. Celles maintenues ouvertes pour des raisons d'exploitation doivent être conformes à la norme visant les portes à fermeture automatique et doivent être admises à la marque NF.

Lorsque la grande cuisine est ouverte sur un ou des locaux accessibles au public, elle doit en être séparée, par un écran vertical fixe, stable au feu 1/4 h ou DH 30 et en matériau classé en catégorie M1 ou classé A2-s1, d1. Cet écran, jointif avec la sous-face de la toiture ou du plancher haut, doit être d'une hauteur minimale de 0,50 m sous le plafond fini de la cuisine ; Le système de ventilation doit être réalisé conformément à l'article PE 16 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié.

### **Office de remise en température (article PE 17)**

Il s'agit d'un local ou un groupement de locaux non isolés entre eux comportant des appareils de remise en température dont la puissance utile totale est supérieure à 20 kW. Seuls le gaz combustible et l'énergie électrique sont autorisés pour alimenter en énergie ses appareils.

Non concerné

Concerné, le local répond aux exigences suivantes :

Les planchers hauts et les parois verticales doivent avoir un degré coupe-feu 1 h ou EI 60 ou REI 60 avec des portes coupe-feu de degré 1/2 h ou EI 30C équipées de ferme-porte. Celles

maintenues ouvertes pour des raisons d'exploitation doivent être conformes à la norme visant les portes à fermeture automatique et doivent être admises à la marque NF.

Le système de ventilation de l'office de remise en température doit permettre l'amenée d'air et l'évacuation de l'air vicié et des buées. Ce local peut cependant comporter des appareils de remise en température dont l'évacuation des buées s'effectue par un conduit spécifique débouchant à l'extérieur.

### **Îlots de cuisson installés dans les salles (article PE 18)**

Un îlot de cuisson est constitué d'une enceinte à l'intérieur de laquelle le public ne pénètre pas et dont la puissance utile totale des appareils de cuisson et de remise en température est supérieure à 20 kW. Un personnel de service doit être présent pendant le fonctionnement des appareils. Les appareils ne doivent pas être en libre utilisation.

Seuls le gaz combustible et l'énergie électrique sont autorisés pour alimenter en énergie les appareils.

Non concerné

Concerné, les exigences suivantes sont respectées :

La puissance utile totale d'un îlot de cuisson ou de plusieurs îlots séparés par une distance inférieure à 5 m ne doit pas dépasser 70 kW.

Un dispositif mécanique de captation des buées et des graisses doit être installé.

La commande des ventilateurs assurant l'évacuation des buées et des graisses doit être correctement identifiée par une plaque indélébile et placée dans l'enceinte de l'îlot à un endroit facilement accessible par le personnel de service.

### **Appareils installés dans les locaux accessibles ou non au public (article PE 19)**

L'utilisation des appareils de cuisson ou de remise en température est autorisée si la puissance utile totale est inférieure ou égale à 20 kW.

Non concerné

Concerné :

Seuls les petits appareils portables sont autorisés :

Les appareils électriques ou à gaz de puissance utile au plus égale à 3,5 kW ;

Les appareils à gaz butane alimentés par une bouteille d'un poids inférieur ou égale à 1 kg;

Les appareils à flamme d'alcool sans pression, de contenance au plus égale à 0,25 litre ;

Les appareils à combustible solide d'une contenance au plus égale à 20 dm<sup>3</sup>.

Les appareils doivent être immobilisés à l'exception des petits appareils portables.

Dans les locaux accessibles au public, il est admis l'utilisation :

D'une bouteille de gaz butane d'au plus 13 kg sous réserve qu'elle n'alimente qu'un seul appareil et que cette dernière ainsi que le dispositif d'alimentation soient placés hors d'atteinte du public ;

D'une ou plusieurs bouteilles d'un poids inférieure ou égale à 1 kg alimentant les petits appareils portables.

### **13) Chauffage Articles PE 20 et PE 21**

Non concerné

Concerné :

- Nature (aérothermes, convecteurs électriques, radiateurs à eau chaude ...) :

.....  
.....

- Puissance de la ou des chaudières : kW .....
- Energie (gaz naturel, bois, électricité ...) : .....
- Lieu d'implantation :  
.....  
.....

Tout appareil ou groupement d'appareils de production dont la puissance utile totale est supérieure à 30 kW et inférieure ou égale à 70 kW, installé à l'intérieur d'un bâtiment, doit être implanté dans un local répondant aux conditions suivantes :

- Ne pas être accessible au public ;
- Ne pas servir au dépôt de matières combustibles ou de produits toxiques ou corrosifs ;
- Avoir un plancher haut et des parois verticales de degré coupe-feu 1 h.

Si le local ouvre dans un dégagement ou un local accessible au public, l'intercommunication doit s'effectuer soit par une porte coupe-feu de degré 1/2 h avec ferme-porte, soit par un sas muni de portes pare-flamme de degré 1/4 h avec ferme-porte.

Si le local ouvre dans un dégagement ou un local non accessible au public, l'intercommunication doit s'effectuer par une porte pare-flamme de degré 1/4 h avec ferme-porte.

Les chaufferies d'une puissance supérieure à 70 kW doivent répondre aux dispositions de l'arrêté du 23 juin 1978 modifié.

#### **14) Traitement d'air et ventilation Articles PE 22 et PE 23**

- Non concerné
- Concerné :

Nature (ventilation de confort, VMC ...) : .....

L'installation de traitement d'air et de ventilation doit répondre à l'article PE 22 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié.

L'installation de ventilation mécanique contrôlée doit répondre à l'article PE 23 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié.

#### **15) Installations électriques, éclairage Article PE24§1**

Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant.

Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais.

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

- Installations neuves et conformes
- Installations rénovées et conformes

Installations conservées (vérifiées et contrôlées)

### **Eclairage de sécurité Article PE 24 §2**

Les escaliers, les circulations horizontales d'une longueur supérieure à 10 m, les cheminements compliqués et les salles d'une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup> doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

Non concerné

Concerné

Si concerné, description du dispositif : .....

S'il est fait usage de blocs autonomes, ceux-ci doivent être conformes aux normes de la série NF C 71-800 et admis à la marque NF AEAS ou faire l'objet de toute autre certification de qualité en vigueur dans un État membre de la Communauté économique européenne. Cette certification devra alors présenter des garanties équivalentes à celles de la marque NF AEAS, notamment en ce qui concerne l'intervention d'une tierce partie indépendante et les performances prévues dans les normes correspondantes.

### **16) Ascenseurs, escaliers mécaniques Article PE 25**

Les ascenseurs doivent être conformes aux normes en vigueur (arrêté du 29 juillet 2003). Les portes palières des ascenseurs doivent déboucher dans les parties communes. Les gaines des ascenseurs doivent être protégées comme les cages d'escaliers (cf. PE 11).

L'encloisonnement peut être commun à un escalier et plusieurs ascenseurs à condition que l'ascenseur ne desserve pas les sous-sols lorsque l'escalier permet d'accéder aux étages et que la gaine n'abrite pas de réservoir d'huile.

Non concerné

Concerné

### **17) Moyens d'extinction Article PE 26**

Les établissements doivent être dotés d'au moins un extincteur portatif judicieusement répartis et appropriés aux risques, notamment électriques. Il existe au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6 litres pour 300 mètres carrés de plancher. Il existe au moins un appareil par niveau.

Lorsque les locaux présentent des risques d'incendie particuliers, notamment des risques électriques, ils sont dotés d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques. Les répartir de préférence dans les dégagements, en des endroits visibles et facilement accessibles. Ils doivent être accrochés à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 m du sol. Ils peuvent être protégés à condition de faire l'objet d'une signalisation claire. Ils ne doivent pas apporter de gêne à la circulation des personnes et leur emplacement, repéré par une signalisation durable, doit être tel que leur efficacité ne risque pas d'être compromise par les variations éventuelles de température survenant dans l'établissement.

L'établissement disposera de : ..... extincteur(s)

En cas de risques particuliers :

- Extincteur CO2      Nombre :
- Extincteur Poudre      Nombre :
- Autres, précisez .....      Nombre :

**18) Alarme, Alerte, Consignes Article PE27**

- Alarme
- Type d'équipement d'alarme :
- Audible de tout point du bâtiment, ne sera pas confondue avec une autre signalisation utilisée dans le bâtiment, sera connue et reconnue par le personnel, maintenue en bon état de fonctionnement.
- Alerte :  Téléphone urbain
- Consignes de sécurité
- Affichées bien en vue, comportent le numéro d'appel des sapeurs-pompiers, l'adresse du centre de secours de premier appel et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
- Plan schématique apposé à l'entrée pour les établissements en sous-sol ou en étage.
- Formation du personnel sur les 1ères conduites à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

**19) Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)**

Noter sur les plans l'emplacement des hydrants (poteau ou bouche incendie), des points d'eau naturels ou artificiels. Indiquer les débits (m3/h) ou les capacités en (m3) ainsi que la distance par rapport au bâtiment. (*Disponible en Mairie*)

BESOIN EN EAU NECESSAIRE POUR ASSURER LA DECI*	PLUS GRANDE SURFACE NON RECOUPEE	DISTANCE ENTRE L'HYDRANT (ou le point d'eau) ET LE POINT LE PLUS ELOIGNE DU BATIMENT
M3/heure	M <sup>2</sup>	Mètres

*\*conformément au Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de Meurthe & Moselle (Arrêté Préfectoral DDSIS n° 17-2488 /2017 en date du 25 juillet 2017 modifié par arrêté DDSIS N° GPRI2018-1 du 28 décembre 2018 (Règlement de défense extérieure contre l'incendie du SDIS de Meurthe-Et-Moselle)*

**20) Demande de dérogation**

Toute demande de dérogation doit être clairement définie, argumentée et compensée par une ou plusieurs mesures techniques, constructives ou d'exploitation.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Je soussigné, .....

Auteur du présent descriptif sécurité incendie, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les règles de sécurité applicables dans les Etablissements Recevant du Public.

En application de l'article **R. 431-2 du Code de l'urbanisme**, j'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code.

Fait à

Le

**Le Maître d'ouvrage ou le pétitionnaire,**

Fait à

Le

**Le Maître d'œuvre,**



**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Etablissement public  
**CORPS DEPARTEMENTAL DE SAPEURS-POMPIERS**

### Notice 3

L'établissement comporte un ou plusieurs locaux destinés au sommeil du public la nuit

#### Coordonnées du Maître d'ouvrage ou du pétitionnaire :

Nom : .....  
Adresse : .....  
Commune : .....  
Mail : .....  
Téléphone .....

#### Coordonnées du maître d'œuvre :

Nom : .....  
Adresse : .....  
Commune : .....  
Mail : .....  
Téléphone .....

#### Informations sur l'établissement :

Dénomination de l'établissement : .....  
Adresse : .....  
Commune : .....

#### Descriptif du projet : (article PE)

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

- Construction neuve
- Extension
- Changement de destination des locaux :

Nom de l'ancien établissement : .....  
Modification d'une construction existante. (Préciser les parties de l'établissement qui font l'objet des modifications).  
.....  
.....

.....  
.....  
Nature de l'activité : .....

Effectif du public (*préciser le mode de calcul*) **art PE3**: .....

Effectif du personnel : .....

**Proposition de classement** : type(s) de 5ème catégorie

**Principe d'évacuation des personnes en situation de handicap : (article GN 8)**

L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement par le principe de l'aide humaine disponible, et satisfaire aux dispositions de l'article R143-4 du code de la construction et de l'habitation, indiquer les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte de la nature de l'exploitation, des différents types et situations de handicap ainsi que des éventuels espaces d'attente sécurisés.

Mon établissement est de plain-pied, les personnes à mobilité réduite peuvent évacuer directement à l'extérieur par des cheminements praticables menant aux issues de secours.

**Ou**

Mon établissement possède un ou plusieurs étages et possède l'une des dispositions constructives suivantes permettant une évacuation différée des personnes à mobilité réduite :

Une ou plusieurs solution(s) équivalente(s) à un Espace d'Attente Sécurisé (article CO 57) parmi les suivantes:

- Un concept de zone protégée avec un moyen permettant à une personne de signaler sa présence
- Un concept de secteur avec un moyen permettant à une personne de signaler sa présence
- Une augmentation de la surface des paliers des escaliers protégés dont la résistance au feu des portes sera coupe-feu au lieu de pare-flammes
- Un espace à l'air libre de nature à protéger les personnes du rayonnement thermique pendant une durée minimale d'une heure
- Utilisation des principes mentionnés aux articles AS 4 et AS 5.

Des espaces d'attentes sécurisés dont l'implantation, la capacité d'accueil des espaces par niveau, la résistance au feu, la protection vis-à-vis des fumées, l'éclairage de sécurité, la signalisation et l'accès et les moyens de secours sont conformes à l'article CO 59.

Dans tous les cas, l'exploitant doit élaborer les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicaps.

Dans tous les cas, l'exploitant doit élaborer les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicaps.



### 1) Vérfications techniques Article PE 4

En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.).

Je m'engage à respecter cet article

### 2) Structures Article PE28

Hauteur du plancher bas de l'étage le plus élevé par rapport au niveau d'accès des secours	Cocher la case correspondante	Stabilité au feu exigible	Degré coupe-feu des planchers exigibles
Simple rez-de-chaussée	<input type="checkbox"/>	Non exigible	Non exigible
Inférieure ou égale à 8m	<input type="checkbox"/>	½ h	½ h
Supérieure à 8m	<input type="checkbox"/>	1h	1h

Eléments	Matériaux utilisés	Degrés de stabilité au feu en heure	Degrés coupe-feu en heure
Structure porteuse (bois, maçonnerie, béton...)			
Eléments de remplissage entre structure porteuse (bois, béton...)			
Planchers (bois, béton...)			
Charpente (bois, métallique,...)			
Couverture (ardoise, tuile,...)			
Façades (bois, pierre, ...)			

### 3) Distribution intérieure Article PE29

Les cloisons séparant les locaux réservés au sommeil, ainsi que celles séparant ces mêmes locaux d'autres locaux ou des circulations horizontales communes, doivent être coupe-feu du même degré que celui exigé pour la stabilité de la structure.

Ces cloisons doivent être coupe-feu 1/2 heure pour les établissements situés à rez-de-chaussée.

Les portes des locaux réservés au sommeil doivent être pare-flammes de degré 1/2 heure et être munies d'un ferme-porte.

Je certifie que ces dispositions sont respectées

#### **4) Isolement par rapport aux tiers Article PE 6**

##### **Tiers en vis à vis (cocher la case) :**

Non concerné

Tiers à plus de 5 m ou l'établissement est séparé du bâtiment tiers par une aire libre de 4 m de large, au moins, et répond simultanément aux conditions suivantes :

- Le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est à moins de 8 m du sol ;
- Il ne comporte pas, par destination, de locaux réservés au sommeil au-dessus du premier étage.

Concerné :

- Distance par rapport au tiers en vis à vis : .....
- Présence de locaux réservés au sommeil au-dessus du premier étage : Oui / Non
- Disposition retenue (cocher la case) :

Façade pare-flamme de degré 1 h, les baies éventuelles étant obturées par des éléments pare-flamme de degré 1/2 h

Façade coupe-feu de degré 1 h et les baies doivent être obturées par des éléments pare-flamme de degré 1/2 h.

##### **Tiers contigu (cocher la case) :**

Non concerné

Concerné :

L'établissement doit être isolé de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte.

##### **Tiers en surplomb (cocher la case) :**

Non concerné

Concerné :

La façade non aveugle du bâtiment tiers domine la couverture de l'établissement, cette dernière doit être réalisée en éléments de construction pare-flamme de degré 1/2 h sur une distance de 2 m mesurés horizontalement à partir de cette façade.

##### **ERP en surplomb (cocher la case) :**

Non concerné

Concerné :

La façade non aveugle de l'établissement comportant des locaux à sommeil domine la couverture du bâtiment tiers.

Disposition retenue (cocher la case) :

La façade est pare-flamme de degré 1/2 h sur 1 niveau ou sur 3 m de hauteur à partir de l'héberge ;

La couverture la plus basse est réalisée en éléments de construction pare-flamme de degré 1/2 h sur 2 m, mesurés horizontalement à partir de la façade.

**Tiers superposé (cocher la case) :**

- Non concerné
- Concerné :

L'établissement doit être isolé de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte.

**Parc de stationnement (cocher la case) :**

- Non concerné
- Concerné :

- Nombre de véhicules : .....
- Dispositions retenues au regard des possibilités prévues par l'article PS8 :  
.....  
.....  
.....

Compte tenu de l'implantation de mon établissement, je certifie la conformité de l'isolement par rapport au(x) tiers

**5) Accès des secours Article PE 7**

Desserte du projet :

- Voie-engin (Caractéristiques techniques et définition dans l'article CO2)
- Voie-échelle (Caractéristiques techniques et définition dans l'article CO2)

Nombre de façades accessibles (si la hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible au public par rapport au niveau d'accès des secours est supérieure à 8 m) : .....

*Une façade accessible comporte au moins une sortie normale au niveau d'accès du bâtiment et des baies accessibles à chacun de ses niveaux. Une baie accessible est une baie ouvrante permettant d'accéder à un niveau recevant du public et présentant les dimensions minimales suivantes : hauteur : 1,30 m, largeur : 0,90 m.*

**6) Enfouissement Article PE 8**

- Non concerné
- Concerné : les dispositions des articles CO 39, § 1 et CO 40 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié sont applicables.

**7) Locaux à risques particuliers Article PE9**

- Cuisine dont la puissance totale des appareils de cuisson > 20 KW  
Puissance = ..... KW
- Chaufferie Puissance chaudière : entre 30 et 70 Kw **OU** > 70 Kw  
Puissance = ..... KW
- Local réceptacle de vide-ordures
- Dépôts d'archives ou réserves

- Ascenseur
- Autres, précisez : .....

Ces locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important seront isolés des locaux et des dégagements accessibles au public par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure (2 heures pour les chaufferies avec P>70 KW). Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme-porte (1 heure pour les chaufferies avec P>70 KW).

Je m'engage à respecter les mesures d'isolement ci-dessus

### **8) Stockage et utilisation de récipients contenant des hydrocarbures Article PE 10**

- Non concerné
  - Concerné :
- Source d'alimentation (cocher la case) :
- Réservoir ou récipient aérien
  - Réservoir enterré
- Nature de l'hydrocarbure : .....
- Masse (Kg) : .....
- Lieu d'implantation : .....
- Appareils et/ou installations alimentés :  
.....  
.....

Les stockages d'hydrocarbures liquéfiés contenus dans des récipients mobiles non branchés, destinés à la vente, et non assujettis à la législation relative aux installations classées sont soumis aux dispositions des articles M 39 et M 50-1 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

Les stockages d'hydrocarbures liquéfiés contenus dans des récipients mobiles branchés ou non, destinés à l'utilisation, et les stockages d'hydrocarbures liquéfiés en réservoirs ou conteneurs fixes sont soumis aux dispositions des articles GZ 4 à GZ 8 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

Le stockage et l'utilisation des produits pétroliers (hydrocarbures liquides) sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 1968 modifié.

### **Installations de gaz combustibles Article PE 10**

- Non concerné
  - Concerné :
- Les installations doivent être réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 2 août 1977 modifié ou de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.
- Après réalisation de toute installation comportant des tuyauteries fixes, l'installateur doit rédiger un certificat de conformité attestant que l'installation est conforme aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions particulières du permis de construire.
- Dans le cas où plusieurs installateurs interviennent, chacun d'eux doit établir et signer un certificat de conformité en précisant les parties de l'installation qu'il a réalisées.

### 9) Dégagements Article PE11

Niveaux	Surface accessible au public	Effectif public	Effectif personnel	Effectif cumulé	Dégagements	
					Issues / Escaliers	Largeur en mètre
R+4						
R+3						
R+2						
R+1						
RDC						
SOUS SOL						

Les escaliers doivent être encloisonnés, si le plancher bas de l'étage le plus élevé est à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers. Les portes des escaliers encloisonnés doivent être munies de ferme-porte.

Les escaliers desservant les étages doivent être dissociés, au niveau d'évacuation sur l'extérieur, de ceux desservant les sous-sols. La cage d'escalier doit être désenfumée conformément aux dispositions de l'article PE14 et aucun local ne doit déboucher directement dans cette cage d'escalier.

- Concerné par l'encloisonnement et réalisé conformément
- Non concerné par l'encloisonnement

### 10) Conduits et gaines Article PE12

Les parois des conduits et gaines reliant plusieurs niveaux doivent être réalisées en matériaux incombustibles, d'un degré coupe-feu égal à la moitié de celui retenu pour les planchers, avec un minimum de ¼ d'heure, les trappes étant pare-flammes du même degré.

- Concerné et conforme aux dispositions
- Non concerné

### 11) Aménagements intérieurs - nature des matériaux Article PE 13

Pour éviter, dans un local ou un dégagement accessible au public, le développement rapide d'un incendie qui pourrait compromettre l'évacuation, les parois intérieures finies (parois y compris leurs finitions), l'agencement, le gros mobilier et la décoration doivent répondre, du point de vue de leur réaction au feu, aux dispositions suivantes :

(Indiquer le comportement au feu du matériau utilisé M0, M1, M2, M3 ou M4 pour chaque élément présent dans l'établissement)

- Produits et matériaux de parois : voir article AM 2 .....
- Parois des dégagements protégés : voir article AM 3 .....
- Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux : voir article AM 4 .....
- Plafonds des dégagements non protégés et des locaux : voir article AM 5 .....
- Parties transparentes ou translucides incorporées dans les plafonds suspendus ou tendus des dégagements non protégés et des locaux : voir article AM 6 .....
- Sols des dégagements non protégés et des locaux : voir article AM 7 .....
- Produits d'isolation : voir article AM 8 .....
- Revêtements muraux tendus et éléments de décoration en relief fixés à l'intérieur des locaux ou dégagements : voir article AM 9 .....
- Éléments de décoration flottants à l'intérieur des locaux et dégagements : voir article AM 10 .....
- Tentures et rideaux disposés en travers des dégagements : voir article AM 11 .....
- Tentures et rideaux disposés dans les locaux et dégagements : voir article AM 12 .....
- Rideaux de scènes et d'estrades : voir article AM 13 .....
- Cloisons coulissantes ou repliables : voir article AM 14 .....
- Gros mobilier, agencement principal : voir articles AM 15 et AM 16 .....
- Planchers légers surélevés : voir article AM 17 .....
- Rangées de sièges : voir article AM 18 .....
- Arbres de Noël et décorations florales : voir article AM 19 .....

**12) Désenfumage Article PE 14 et PE30**

**Les salles**

Les salles situées en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m2 et celles de plus de 100 m2 situées en sous-sol doivent comporter en partie haute et en partie basse une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire de conduits. La surface utile d'évacuation de fumées doit être au moins égale au 1/200 de la superficie au sol desdits locaux. La surface libre totale des amenées d'air d'un local doit être au moins égale à la surface géométrique des évacuations de fumées de ce local. Chaque dispositif d'ouverture doit être aisément manœuvrable du plancher du local.

- Non concerné
- Concerné

Liste des locaux concernés :

.....  
 .....  
 .....

Caractéristiques du dispositif de désenfumage prévu (surface utile d'évacuation de fumées, surface libre amenées d'air, ...) :

.....  
 .....  
 .....  
 .....

.....  
.....  
**Les escaliers et circulations horizontales encloisonnés**

Les escaliers et les circulations horizontales encloisonnés doivent être désenfumés ou mis à l'abri de fumées suivant les dispositions définies dans l'instruction technique n°246.

Le désenfumage des circulations doit être asservi à la détection automatique d'incendie visée à l'article PE 32.

Toutefois, aucun désenfumage des circulations horizontales des étages comportant des locaux réservés au sommeil n'est exigé dans l'un des cas suivants :

- La distance à parcourir, depuis la porte d'une chambre (ou d'un appartement) pour rejoindre un escalier désenfumé ou mis à l'abri des fumées, ne dépasse pas 10 m ;
- Chaque local du niveau est désenfumé mécaniquement ; le désenfumage est asservi à la détection automatique d'incendie visée à l'article PE 32 ; de plus, une commande manuelle de mise en marche doit être installée à proximité de l'accès à l'escalier ;
- Les locaux réservés au sommeil sont situés dans des bâtiments à un étage sur rez-de-chaussée au plus ; ils sont pourvus d'un ouvrant en façade.

Non concerné

Concerné, solution retenue : .....

.....  
.....

**13) Installations d'appareils de cuisson destinés à la restauration Article PE15 à PE19**

**Règles d'installation et dispositions générales (article PE 15)**

Les appareils doivent bénéficier du marquage CE délivré dans les conditions des directives européennes. Les appareils de cuisson doivent être fixés aux éléments stables du bâtiment lorsque, par construction, ils ne présentent pas une stabilité suffisante pour s'opposer à un déplacement ou un renversement. Les circuits alimentant les appareils de cuisson doivent comporter, à proximité d'un accès au local où les appareils sont installés, un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation par énergie de l'ensemble des appareils.

L'emploi de combustibles liquides extrêmement inflammables (F+) de première catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) est interdit.

**Grandes cuisines (article PE 16)**

Il s'agit d'un local ou un groupement de locaux non isolés entre eux comportant des appareils de cuisson et de remise en température dont la puissance utile totale est supérieure à 20 kW.

Non concerné

Concerné, le local répond aux exigences suivantes :

Les planchers hauts et les parois verticales doivent avoir un degré coupe-feu 1 h ou EI 60 ou REI 60 avec des portes coupe-feu de degré 1/2 h ou EI 30C équipées de ferme-porte. Celles maintenues ouvertes pour des raisons d'exploitation doivent être conformes à la norme visant les portes à fermeture automatique et doivent être admises à la marque NF.

Lorsque la grande cuisine est ouverte sur un ou des locaux accessibles au public, elle doit en être séparée, par un écran vertical fixe, stable au feu 1/4 h ou DH 30 et en matériau classé en catégorie M1 ou classé A2-s1, d1. Cet écran, jointif avec la sous-face de la toiture ou du plancher haut, doit être d'une hauteur minimale de 0,50 m sous le plafond fini de la cuisine ;

Le système de ventilation doit être réalisé conformément à l'article PE 16 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié.

#### **Office de remise en température (article PE 17)**

Il s'agit d'un local ou un groupement de locaux non isolés entre eux comportant des appareils de remise en température dont la puissance utile totale est supérieure à 20 kW. Seuls le gaz combustible et l'énergie électrique sont autorisés pour alimenter en énergie ses appareils.

Non concerné

Concerné, le local répond aux exigences suivantes :

Les planchers hauts et les parois verticales doivent avoir un degré coupe-feu 1 h ou EI 60 ou REI 60 avec des portes coupe-feu de degré 1/2 h ou EI 30C équipées de ferme-porte. Celles maintenues ouvertes pour des raisons d'exploitation doivent être conformes à la norme visant les portes à fermeture automatique et doivent être admises à la marque NF.

Le système de ventilation de l'office de remise en température doit permettre l'amenée d'air et l'évacuation de l'air vicié et des buées. Ce local peut cependant comporter des appareils de remise en température dont l'évacuation des buées s'effectue par un conduit spécifique débouchant à l'extérieur.

#### **Îlots de cuisson installés dans les salles (article PE 18)**

Un îlot de cuisson est constitué d'une enceinte à l'intérieur de laquelle le public ne pénètre pas et dont la puissance utile totale des appareils de cuisson et de remise en température est supérieure à 20 kW. Un personnel de service doit être présent pendant le fonctionnement des appareils. Les appareils ne doivent pas être en libre utilisation.

Seuls le gaz combustible et l'énergie électrique sont autorisés pour alimenter en énergie les appareils.

Non concerné

Concerné, les exigences suivantes sont respectées :

La puissance utile totale d'un îlot de cuisson ou de plusieurs îlots séparés par une distance inférieure à 5 m ne doit pas dépasser 70 kW.

Un dispositif mécanique de captation des buées et des graisses doit être installé.

La commande des ventilateurs assurant l'évacuation des buées et des graisses doit être correctement identifiée par une plaque indélébile et placée dans l'enceinte de l'îlot à un endroit facilement accessible par le personnel de service.

#### **Appareils installés dans les locaux accessibles ou non au public (article PE 19)**

L'utilisation des appareils de cuisson ou de remise en température est autorisée si la puissance utile totale est inférieure ou égale à 20 kW.

Non concerné

Concerné :

Seuls les petits appareils portables sont autorisés :

Les appareils électriques ou à gaz de puissance utile au plus égale à 3,5 kW ;

Les appareils à gaz butane alimentés par une bouteille d'un poids inférieur ou égale à 1 kg;

Les appareils à flamme d'alcool sans pression, de contenance au plus égale à 0,25 litre ;

Les appareils à combustible solide d'une contenance au plus égale à 20 dm<sup>3</sup>.

Les appareils doivent être immobilisés à l'exception des petits appareils portables.

Dans les locaux accessibles au public, il est admis l'utilisation :



- D'une bouteille de gaz butane d'au plus 13 kg sous réserve qu'elle n'alimente qu'un seul appareil et que cette dernière ainsi que le dispositif d'alimentation soient placés hors d'atteinte du public ;
- D'une ou plusieurs bouteilles d'un poids inférieure ou égale à 1 kg alimentant les petits appareils portables.

**14) Chauffage Articles PE 20 et PE 21**

- Non concerné
- Concerné :
  - Nature (aérothermes, convecteurs électriques, radiateurs à eau chaude ...) :  
.....
  - Puissance de la ou des chaudières : kW .....
  - Energie (gaz naturel, bois, électricité ...) : .....
  - Lieu d'implantation :  
.....

Tout appareil ou groupement d'appareils de production dont la puissance utile totale est supérieure à 30 kW et inférieure ou égale à 70 kW, installé à l'intérieur d'un bâtiment, doit être implanté dans un local répondant aux conditions suivantes :

- Ne pas être accessible au public ;
- Ne pas servir au dépôt de matières combustibles ou de produits toxiques ou corrosifs ;
- Avoir un plancher haut et des parois verticales de degré coupe-feu 1 h.

Si le local ouvre dans un dégagement ou un local accessible au public, l'intercommunication doit s'effectuer soit par une porte coupe-feu de degré 1/2 h avec ferme-porte, soit par un sas muni de portes pare-flamme de degré 1/4 h avec ferme-porte.

Si le local ouvre dans un dégagement ou un local non accessible au public, l'intercommunication doit s'effectuer par une porte pare-flamme de degré 1/4 h avec ferme-porte.

Les chaufferies d'une puissance supérieure à 70 kW doivent répondre aux dispositions de l'arrêté du 23 juin 1978 modifié.

**15) Traitement d'air et ventilation Articles PE 22 et PE 23**

- Non concerné
- Concerné :
  - Nature (ventilation de confort, VMC ...) : .....
  - L'installation de traitement d'air et de ventilation doit répondre à l'article PE 22 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié.
  - L'installation de ventilation mécanique contrôlée doit répondre à l'article PE 23 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié.

### **16) Cheminée à foyer ouvert Article PE31**

Les cheminées à foyer ouvert, fonctionnant au bois, ne sont admises qu'après avis de la commission de sécurité.

- Non concerné
- Concerné

### **17) Installations électriques, éclairage Article PE24§1**

Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant.

Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais.

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

- Installations neuves et conformes
- Installations rénovées et conformes
- Installations conservées (vérifiées et contrôlées)

#### **Eclairage de sécurité Article PE 24 §2 et PE36**

Les salles d'une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup> doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

- Non concerné
- Concerné

Si concerné, description du dispositif : .....

S'il est fait usage de blocs autonomes, ceux-ci doivent être conformes aux normes de la série NF C 71-800 et admis à la marque NF AEAS ou faire l'objet de toute autre certification de qualité en vigueur dans un État membre de la Communauté économique européenne. Cette certification devra alors présenter des garanties équivalentes à celles de la marque NF AEAS, notamment en ce qui concerne l'intervention d'une tierce partie indépendante et les performances prévues dans les normes correspondantes.

Les escaliers et les circulations horizontales doivent être équipés d'un éclairage d'évacuation par :

- Blocs autonomes
- Source centralisée (batteries)

Présence d'un groupe électrogène de remplacement :

- Non concerné :

- Si blocs autonomes : l'éclairage de sécurité doit être complété par un éclairage réalisé par des blocs autonomes pour habitation (conformes à la norme NF C 71-805). Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité doivent être mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage automatique à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du déclenchement du processus d'alarme ;
- Si source centralisée : la capacité de cette dernière doit permettre une autonomie de six heures au moins.

Concerné

### **18) Ascenseurs, escaliers mécaniques Article PE 25**

Les ascenseurs doivent être conformes aux normes en vigueur (arrêté du 29 juillet 2003). Les portes palières des ascenseurs doivent déboucher dans les parties communes. Les gaines des ascenseurs doivent être protégées comme les cages d'escaliers (cf. PE 11).

L'encloisonnement peut être commun à un escalier et plusieurs ascenseurs à condition que l'ascenseur ne desserve pas les sous-sols lorsque l'escalier permet d'accéder aux étages et que la gaine n'abrite pas de réservoir d'huile.

Non concerné

Concerné

### **19) Moyens d'extinction Article PE 26**

Les établissements doivent être dotés d'au moins un extincteur portatif judicieusement répartis et appropriés aux risques, notamment électriques. Il existe au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6 litres pour 300 mètres carrés de plancher. Il existe au moins un appareil par niveau.

Lorsque les locaux présentent des risques d'incendie particuliers, notamment des risques électriques, ils sont dotés d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques. Les répartir de préférence dans les dégagements, en des endroits visibles et facilement accessibles. Ils doivent être accrochés à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 m du sol. Ils peuvent être protégés à condition de faire l'objet d'une signalisation claire. Ils ne doivent pas apporter de gêne à la circulation des personnes et leur emplacement, repéré par une signalisation durable, doit être tel que leur efficacité ne risque pas d'être compromise par les variations éventuelles de température survenant dans l'établissement.

L'établissement disposera de : ..... extincteur(s)

En cas de risques particuliers :

Extincteur CO2      Nombre :

Extincteur Poudre      Nombre :

Autres, précisez .....      Nombre :

### **20) Détection automatique d'incendie et système d'alarme Article PE32**

A l'exception des établissements à simple rez-de-chaussée dont les locaux réservés au sommeil débouchent directement sur l'extérieur, les établissements doivent être équipés d'un

système de sécurité incendie de catégorie A tel que défini à l'article MS 53 et conforme aux dispositions des articles MS 58 et MS 59 de l'arrêté du 25 juin 1980.

Toute temporisation est interdite.

Les détecteurs utilisés doivent être sensibles aux fumées et aux gaz de combustion et être implantés dans les circulations horizontales communes.

Autres locaux détectés :

.....  
.....

### **21) Consignes Article PE33**

Une consigne d'incendie doit :

- Être affichée dans chaque chambre
- Être rédigée en français et complétée par une bande dessinée illustrant les consignes
- Être complétée par sa traduction dans les langues parlées par les occupants habituels
- Attirer l'attention du public sur l'interdiction d'utiliser les ascenseurs en cas d'incendie, à l'exception de ceux conformes aux dispositions de l'article AS 4 du règlement de sécurité, qui sont réservés à l'évacuation des personnes handicapées.

### **22) Signalisations Article PE 34**

Les portes, les escaliers et les différents cheminements qui conduisent à l'extérieur de l'établissement doivent être pourvus de symboles de sécurité, visibles de jour comme de nuit, conformes aux dispositions de la norme NF X 08-003.

### **23) Affichages Article PE 35**

Un plan de l'établissement, conforme aux dispositions de l'article MS 41 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, doit être apposé dans le hall d'entrée.

Un plan d'orientation simplifié doit être apposé à chaque étage près de l'accès aux escaliers.

Un plan sommaire de repérage de chaque chambre par rapport aux dégagements à utiliser en cas d'incendie doit être fixé dans chaque chambre.

### **24) Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)**

Noter sur les plans l'emplacement des hydrants (poteau ou bouche incendie), des points d'eau naturels ou artificiels. Indiquer les débits (m<sup>3</sup>/h) ou les capacités en (m<sup>3</sup>) ainsi que la distance par rapport au bâtiment. (*Disponible en Mairie*)

BESOIN EN EAU NECESSAIRE POUR ASSURER LA DECI*	PLUS GRANDE SURFACE NON RECOUPEE	DISTANCE ENTRE L'HYDRANT (ou le point d'eau) ET LE POINT LE PLUS ELOIGNE DU BATIMENT
M <sup>3</sup> /heure	M <sup>2</sup>	Mètres

*\*conformément au Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de Meurthe & Moselle (Arrêté Préfectoral DDSIS n° 17-2488 /2017 en date du 25*

*juillet 2017 modifié par arrêté DDSIS N° GPRI2018-1 du 28 décembre 2018 (Règlement de défense extérieure contre l'incendie du SDIS de Meurthe-Et-Moselle)*

## **Dispositions complémentaires applicables aux hôtels**

### **Escaliers Article PO 2**

Les escaliers doivent être protégés dès que l'établissement possède plus d'un étage sur rez-de-chaussée.

### **Système d'alarme Article PO 3**

Une personne doit être présente en permanence dans l'établissement ; il peut s'agir de l'exploitant.

La permanence doit être assurée dans un local doté soit du tableau de signalisation, soit d'un report d'alarme. Le personnel présent peut s'en éloigner tout en restant dans l'établissement, s'il dispose d'un renvoi de l'alarme sur un récepteur autonome d'alarme.

### **Portes Article PO 4**

A l'exception des sanitaires, tous les locaux doivent être équipés de blocs-portes pare-flammes de degré 1/2 heure munis d'un ferme-porte ou E30-C.

### **Détection automatique d'incendie Article PO6**

Des détecteurs automatiques d'incendie, appropriés aux risques, doivent être installés dans les locaux à risques particuliers.

### **Formation du personnel Article PO 7**

Le personnel doit participer deux fois par an à des séances d'instruction et d'entraînement de façon compatible avec les conditions d'exploitation, compte tenu, le cas échéant, de son rythme saisonnier.

Au cours de ces séances, tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie et recevoir des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public.

## **Dispositions complémentaires applicables aux établissements de soins**

### **Structures Article PU 2**

Les structures des établissements à simple rez-de-chaussée doivent être stables au feu de degré 1/2 heure ou R 30.

### **Escaliers Article PU 3**

Les escaliers des établissements comportant des locaux d'hébergement doivent avoir 1,40 m de largeur.

**Fonctionnement des portes Article PU 4**

Les portes des locaux réservés au sommeil peuvent ne pas être munies de ferme-porte.

**Conditions d'installation des gaz médicaux Article PU 5**

Non concerné

Concerné :

Nature des gaz : .....

Les articles U51 à U64 du règlement de sécurité sont applicables.

**Détection automatique d'incendie et système d'alarme Article PU 6**

Dans les établissements comportant des locaux d'hébergement et en complément des dispositions de l'article PE 32, des détecteurs automatiques d'incendie doivent également être installés dans tous les locaux, à l'exception des salles de bains, cabinets de toilettes, W-C. Les détecteurs situés dans les locaux à sommeil devront comporter un indicateur d'action situé de façon visible dans la circulation horizontale les desservant.

L'alarme, qui peut être générale ou générale sélective, doit pouvoir être reçue de façon permanente par le personnel soignant qui aura été préalablement formé à la mise en œuvre des moyens de défense contre l'incendie et à l'alerte des sapeurs-pompiers.

Nature de l'alarme :

Alarme générale

Alarme générale sélective

**25) Demande de dérogation**

Toute demande de dérogation doit être clairement définie, argumentée et compensée par une ou plusieurs mesures techniques, constructives ou d'exploitation.

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Je soussigné, .....

Auteur du présent descriptif sécurité incendie, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les règles de sécurité applicables dans les Etablissements Recevant du Public.

En application de l'article **R. 431-2 du Code de l'urbanisme**, j'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code.

Fait à

Le

**Le Maître d'ouvrage ou le pétitionnaire,**

Fait à

Le

**Le Maître d'œuvre,**